

(1)

( N° 222. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 2 MAI 1850.

---

Crédit supplémentaire et transferts aux budgets du Département des Travaux Publics, pour les exercices 1848 et 1849 <sup>(1)</sup>.

---

*Rapport fait, au nom de la section centrale (2), par M. DELIÈGE.*

---

MESSIEURS,

Dans notre séance du 19 avril dernier, il vous a été présenté un projet de loi, ayant pour but :

1° D'autoriser le Département des Travaux Publics à imputer sur certains articles non absorbés du budget de 1848, des dépenses concernant des exercices clos, à concurrence d'une somme totale de fr. 60,621-95;

2° D'allouer au budget du même Département, pour l'exercice 1848, un crédit supplémentaire de fr. 43,440-83 à l'effet de solder des créances se rapportant à cet exercice et aux années antérieures;

3° Enfin de couvrir ladite somme de fr. 43,440-83, par une annulation de même somme à opérer à l'art. 33 du chap. II de ce budget (*Personnel du corps des ponts et chaussées*).

Les 1<sup>re</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sections ayant procédé à l'examen de ce projet, en ont adopté les dispositions sans observations.

La deuxième les a également adoptées, mais elle a exprimé le désir que le Gouvernement n'entame à l'avenir aucun procès, avant d'avoir pris l'avis d'un conseil de juriscultes choisis dans les divers Départements; et transige, autant que possible, sur les difficultés, chaque fois que le gain du procès n'est pas à peu près certain.

Enfin la sixième section a conclu au dépôt et à l'examen, par la section centrale,

---

(1) Projet de loi, n° 189.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. BRUNEAU, JACQUES, PIERRE, LE BAILLY DE TILLEGHEM, DELIÈGE et ROUSSELLE.

de tous les dossiers relatifs aux créances qui ont donné lieu aux transferts et au crédit demandés.

Elle insiste pour qu'à l'avenir de semblables demandes ne soient faites qu'à l'ouverture de la session, afin qu'elles puissent être mûrement examinées.

Elle désire que l'on nomme, pour chaque province, un avocat à traitement fixe, pour plaider les affaires de l'État.

La section centrale croit qu'il ne serait nullement utile, en présence de l'exposé des motifs de la loi et des explications très-détaillées qui l'accompagnent, de procéder elle-même et de nouveau à l'examen des dossiers des soixante-treize créances que le projet a pour but d'éteindre.

Peu d'entre elles sont anciennes; une enquête, que personne ne demandera, serait nécessaire pour en faire une nouvelle vérification.

Quant aux autres elles sont d'une date plus récente; il est évident qu'elles doivent être acquittées sans retard.

Votre section centrale a donc conclu à l'unanimité à l'adoption du projet.

*Le Rapporteur,*  
DELIÉGE.

*Le Président,*  
N.-J.-A. DELFOSSE.

---